

6 Juin 1724

1393

Du six Juin 1724. Vingt quatre

En procédant à la confection du Papier Cerise
fait à l'arq.^{te} du Lieutenant general du Roy, pour suite
poursuite et diligence du S^r François Estienne Sugna
Directeur Receveur general du Domaine d'Occident
en ce pays en consq.^{te} des ordres de Sa Ma.^{te} et de l'ait.
trois cent quatre vingt trois du Bail de Domergue
pour la ferme d'icd.^s Domaine

En comparu en Nosre. honr. à M^{re} Nicolas
poudevant Nour Michel Begon Chevalier seigneur
de la Seigneurie d'Arbelin et autres lieux, Conseiller
du Roy en ses Conseils, et au S^{te}lement de Metz
Jurat de justice, Sollic.^{te}, et financier en la Cour de
France M^{re} Claude de Ramozay Chevalier
seigneur de Lagon, Montigny, Boisfranc, et autres lieux
Chevalier de l'Ordre militaire de S^t Louis Gouverneur de la
ville et gouvernement de Montreal, lequel Nour a dit
qu'il comparroit pour rendre et porter au Roy en ce
nos. mains la foy et hommage qu'il en vult rendre, et
porter au Chateau S^t Louis de Quebec a cause de sa foy
nommée de Sauril, monnoir, et Ramozay, S^{te} Jean
dans le gouvernement de Montreal cy après expliqué
et avec effect Nour a representé pour Estur de proprié



de l'ancien seigneur pour led. sieur de Sauré une somme de
 l'ancien par Deuix rendue en la brevette de gubee en date
 du quatorze février 1737. trize par laquelle il parait
 que feu Charles Dubois l'uyeur Sieur de la Chamaigne
 Conseiller au Conseil Supérieur de ce pays comme
 ayant les droits en d. Sauré Daire de caniers
 de Pierre de Sauré l'uyeur Seigneur dud. lieu et de
 demie fathome. Lequel d. Sauré son épouse de trois fut
 lever de rente annuelle a prendre sur les fruits
 à faire de payement fait par led. D. S. de Sauré
 de Sauré de arranger de led. rente fut procédé
 par voy de saisie réelle vente et adjudication
 par Deuix de lad. terre, par circon. et
 dépendances dud. lieu de Sauré tenu en fief
 par led. Dame de Sauré avec droit de
 haute, moyenne, et basse justice, chape, pesche,
 et traicté dans toute L'indie suivant et aux
 charges portées par les affiches qui en ont été
 apposées à la charge de la foy et hommage à
 rendre, et porter au Chateau de Québec
 et aux autres droits et devoirs accoutumés
 suivant la coutume de Paris, laquelle terre et
 seigneurie avec les d. fief, circon. et dépend.
 d'icelle a été vendue et adjugée par led. S. de
 au d. S. charger au feu S. Nicolas Dreyon son
 au d. S. Sup. de cette ville, et outre pour ce

moyennant le prix et somme de Neuf mille cent
 sept livres, lequel Sr. Dupont a fait sa
 déclaration sur le registre ou grosse de lad.
 greffe qu'il ne s'en fait adjuger lad. terre
 et seigneurie de sauril qui pour ce en grosse
 du Sr. de Ramzey auquel il transporte
 lad. adjudication auxd. charges et conditions
 portées par icelle comme il parra par l'ad.
 dans ensuite de lad. Sentence rendue le 27. Fe.
 vbr. 1713, ensuite duquel acte en mequiesme
 du Sr. Demoussignat Directeur des fermes
 du Roy en ce pays rendu le 27. Septembre
 1713. quinze de la somme de douze mille deux
 cent cinquante livres quatre deniers un tiers
 du paye payé par led. Sr. de Ramzey pour
 le droit de quinte de lad. terre et seigneurie
 de sauril et d'un quart de denier de finance
 pour le droit de fief. Déclarant led. Sr. de Ramzey
 par les titres par lui déposés au greffe de sauril
 sous led. fief de Mannoir une finciefion de
 M^{rs}. de laudriuil, et Raudoir, Gouverneur
 general et Intendant en ce pays rendu le 27.
 Mars 1713. huit par laquelle il a été donné
 et comédé auxd. Sr. de Ramzey deux lieues
 de front sur trois lieues de profondeur à
 commencer joignant la seigneurie de Chamblay



le long de la rivière courant du nord en au sud
 avec les Isles ou Islets qui se pourront trouver
 dans lad. rivière sur une partie de lad. fosse pion à la
 quelle ils ont donné le nom de M. Camoir pour ce
 qu'ils parloient S^{rs} De Ramezay de sa hérau au pays
 nous à l'avenir à titre de fief de dignité, avec
 toute droiture de charru, pesche, et de traicte avec
 les sauvages dans l'estendie d'icelle à la charge
 de laisser les chemins nous s^{rs} pour utilité publique
 de porter la foy et hommage aud. Chateau de Lévis
 de Québec duquel il relève avec droiture et de ce en ce
 accoustumés suivant la coutume de Paris, de servir
 et faire construire les bois de charne, de donner ains
 au Roy des miniers, miniers, au minier au
 si auvent, de tenir feu et lieu et les
 faire tenir par ses mananciers, de ce en ce faire
 de payer lad. terre sans payer la guerre et faire le tout
 pour le bon plaisir de sa Ma^{te} laquelle se propose
 aux la faculté de pouvoir disposer des terrains
 qui luy seront nous s^{rs} sans payer aucun de dommages
 au cas quelle fust obligie à l'avenir de faire construire
 des foras ou autres bastiments sur lad. fosse pion
 et de pouvoir prendre sur icelle tous les bois qui pour
 a boutir clore et fortifier qui luy seront nous s^{rs} sans
 estre comptés tenus d'aucun de dommages ou
 et aussy à la charge par led. S^{rs} De Ramezay et

prendre confirmation de lad^e concession dans la même
 et après lad^e confirmation prise et lad^e quence
 finie faite de tenir feu et lieu d'annuel quel ad^e
 concession sera tenue au Domaine de sa Majesté.
 Et pour led^e susd^e Ramoy copie non signée
 d'une concession de M^{rs} de laudruil et de Rodolphe de
 media fine octob^r 1587. Et led^e S^r de Ramoy
 nous ayant dit qu'il en a perdu l'original, pour
 laquelle mesd^s de laudruil et de Rodolphe
 ont donné et concédé au S^r de Ramoy
 trois lieues de feu sur trois lieues de profondeur
 savoir une lieue et demie au des pour de la rivière
 de laudruil qui tombe dans la rivière de Jamarha
 et une lieue et demie au des pour de laudruil
 au sud ouest avec les Jpla et Jpla qui se trouvent
 trouvez dans lad^e rivière vis à vis de lad^e concession
 à laquelle ils ont donné le nom de Ramoy
 pour en jouir par eux et leurs héritiers et ayent en ce
 à la voir avec tout droit de haute justice
 et basse justice, droit de chasse, pêche, et
 traitte avec les saunoyers dans l'étendue d'icelle
 et au charge de lad^e feoy et hommage et au payement
 de la feoy et condition que celle portée dans
 la concession susd^e de M^{rs} de laudruil et de Rodolphe
 expliquée avec une copie collationnée pour



1711

le sieur de Vincennes surnommé griffier de la justice seigneur
 de cette ville d'un d'œuvre de sa Majesté s'est
 a Paris le six juillet enregistre au greffe du
 Conseil le six novembre suivant l'ordonnance
 portant confirmation de lad. concession de lad. seigneurie
 de Namivir ou de Ramuzay en date de son ordonnance
 vingt cinq mars l'an luy. Juin et a luy. octobre l'an luy. Dix
 aux mesmes charges clauses et conditions cy
 portées, Nous Supplions led. S. Empereur
 qu'il Nous plaise le recevoir a lad. foy et hommage
 et a l'instant citant mix. en vertu de la p. l.
 de son mie. sans que ny opposition et ungeniail
 en soit au contraire dit a haute et intelligible
 voix qu'il rendra et portera entre nous en son
 la foy et hommage qu'il en tenu rendre et
 porter au Roy au Chateau de Louvre de
 Paris, au lieu de lad. seigneurie de Chaulx, Montmor
 et de Ramuzay a laquelle foy et hommage
 Nous l'avons reçu et reconnu par ces
 présentes, sans le droit du Roy en ce
 l'autre ont eue et eue et a fait la serment
 entre nous, main de bien et fidèlement
 servir de sa Majesté et de son auctorité de
 nous successeurs s'il apprend qu'il se face
 quelque chose contre son service, l'avons
 dispensé pour elle sans l'obligation d'aller
 au Chateau de Louvre de que bec a charge

De battre et fournir son aune, se Dendubrem.
 dans les quarante jours suivant la fixation
 de Paris dans ce dutout il Noua a requier
 acte que Noua luy avons octroyé et a signé
 avec Noua la minute des présentes
 que Noua avons signées, à jelles fait
 opposer le cachet de nos armes et fait
 contre signer par l'un de nos Secrétaire
 les Jours et années dessus

111116

Le Roy
 Monsieur
 Boucault

